

## L'ANNÉE DU BUFFLE DE MÉTAL

2021 est l'année du buffle de métal dans l'astrologie chinoise. Nous passons donc du rat au buffle !

Dis comme cela, c'est plutôt de bon augure. Rajoutons que le buffle ou taureau (dans sa forme domestiquée) est associé à des marchés financiers porteurs « Bull ».

Le buffle travaille laborieusement à bâtir l'avenir avec lucidité et sang-froid dans l'espoir d'ouvrir des horizons différents, plus lumineux et plus grands (informations authentifiées dans un magazine laissé par erreur chez le coiffeur).

Porteurs de valeurs traditionnelles, terriennes et éthiques comme le travail, la famille et la persévérance, le buffle renvoie à la discipline, au sens de l'épargne, au respect d'autrui, à la loyauté et la transparence (croisement des sources avec le cuisinier du restaurant « Le nem impérial »).

Nous nous reconnaissons bien, en tant qu'entreprise, dans les valeurs du buffle qui sont importantes dans la Banque Privée et dans la gestion d'actifs.

Cependant, même sous le patronage de ce noble bovin, 2021 sera certainement une année compliquée.

Sur le plan financier, il faudra trouver les bonnes thématiques, les bonnes zones géographiques, être à la fois tactique et stratégique, continuer à investir avec une approche socialement responsable et impactant positivement l'environnement.

Vous pourrez encore compter sur nous pour gérer, à vos côtés, vos actifs avec rigueur et méthodologie et tenter de trouver les chemins de la performance.

Il faudra également préparer 2022 avec, en France, une échéance électorale majeure et incertaine. Si 2021 n'ap-

portera pas d'énormes changements sur le plan fiscal ou réglementaire, il conviendra probablement de saisir toutes les opportunités de cette année avant de rentrer dans une période plus troublée.

La gestion du risque géopolitique, la sécurisation de l'épargne dans un environnement le plus stable possible, la question de la dette d'état et donc de l'avenir des fonds en euros dans les contrats d'assurance-vie, autant de thèmes parmi d'autres à aborder en 2021, afin de se positionner pour 2022 en ayant, de façon responsable, essayé de parer aux imprévus.

Nous serons à vos côtés avec nos valeurs, notamment de loyauté, d'exigence et de transparence, pour réfléchir avec vous à ces sujets patrimoniaux et vous aider à prendre d'ici 2022 les bonnes décisions.

La relation dans la durée que nous construisons avec vous permettra de tirer profit des situations nouvelles qui ne manqueront pas de se présenter.

Je profite de cet édit, au nom de tous les collaborateurs d'Hottinguer Banque Privée, pour vous souhaiter une bonne année pour vous, vos familles et vos proches, et également pour vous remercier de votre fidélité à notre maison.

N'hésitez pas à faire appel à nous ; les prochains mois vont passer très vite. Ne ratons pas l'année du buffle car 2022 sera l'année du tigre, synonyme de changements imprévus et d'évolutions surprenantes.

Et, comme le disait un célèbre philosophe chinois « Il faut faire vite ce qui ne presse pas pour pouvoir faire lentement ce qui presse ».

**Gary Herrmann**

# COMMENT ALLEGER LES DROITS DE SUCCESSION DONT SERONT REDEVABLES VOS ENFANTS ?

A votre décès, votre succession sera imposée entre les mains de vos héritiers, sous un taux dépendant de leur lien de parenté avec vous : vos enfants seront taxés sous un barème progressif dont la tranche marginale est à 45%. Afin de diminuer cette fiscalité, vous pouvez dès à présent réfléchir à une transmission plus judicieuse. Certaines règles sont valables pour tous ; d'autres sont spécifiques à certains biens. Une analyse précise de la composition de votre patrimoine et de vos objectifs sera nécessaire pour mettre en place une organisation efficiente.

## RAPPEL RAPIDE SUR LA FISCALITE DE LA TRANSMISSION

Vos enfants, lorsqu'ils reçoivent un bien de vous, sont redevables de Droits de Mutation à Titre Gratuit (DMTG), plus communément appelés « droits de donation ou de succession ». Ces droits sont calculés par enfant, sur la valeur du bien qu'il reçoit, au jour de la transmission. Il existe plusieurs dispositifs d'abattement ou d'exonération, applicables cumulativement selon la nature des biens transmis. En cas de donation, vous pouvez financer les DMTG dont sont redevables vos enfants sans que cela ne constitue une donation. Pour mémoire, une donation doit être déclarée dans le mois qui suit au centre des impôts du donataire, faute de quoi le délai de rappel fiscal ne pourra courir.

**Cas général** (concerne tout type de bien, transmis par donation ou succession). Chaque enfant est exonéré à hauteur de 100 000 euros, par parent, le surplus est taxé selon le barème ci-après.

Donation ou succession en ligne directe	
Jusqu'à 8 072 €	5%
Entre 8 072 € et 12 109 €	10%
Entre 12 109 € et 15 932 €	15%
Entre 15 932 € et 552 324 €	20%
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €	45%

L'abattement de 100 000 euros n'est utilisable qu'une seule fois par tranche de 15 ans ; il en est de même pour le barème. Autrement dit, si vous consentez une donation épuisant l'abattement et les tranches de 5 à 20% et que dans les 15 ans vous effectuez une autre donation (ou que vous décédez), la nouvelle donation (ou votre succession) sera taxée à partir de la tranche de 30% et au-delà.

**Don manuel de sommes d'argent** : si vous êtes âgé de moins de 80 ans, vous pouvez donner tous les 15 ans (chèque, virement, mandat, remise d'espèces) à chaque enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant majeur la somme de 31 865 € sans fiscalité. En l'absence d'enfant, ce dispositif peut bénéficier à vos neveux.

**Nouveauté 2020 : dispositif temporaire de don de somme d'argent avec condition d'emploi** : jusqu'au 30 juin 2021, vous pouvez donner sans fiscalité jusque 100 000€ (par donateur), à répartir entre vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, avec ou sans égalité (vous pouvez donner l'intégralité de la somme à un seul enfant - en cas d'inégalité attention au rapport civil des donations (voir notre lettre de juillet 2020)). Le donataire peut lui recevoir plusieurs fois 100 000 € (de chacun de ses parents, de chacun de ses grands-parents ...). Le donataire devra obligatoirement employer cette somme dans les trois mois de la donation dans un investissement éligible : souscription au capital initial ou augmentation du capital d'une PME (que le donataire dirige ou dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale – nombreuses conditions) ; construction de la résidence principale du donataire ; travaux de rénovation énergétique dans sa résidence principale dont il est propriétaire. En l'absence d'enfant, ce dispositif peut bénéficier à vos neveux.

**Dispositifs spécifiques** : certains biens sont exonérés partiellement de DMTG en raison de leur nature. Par exemple, les bois et forêts sont exonérés à hauteur des trois quarts de leur valeur, les biens ruraux donnés à bail à long terme et GFA à hauteur des trois quarts de leur valeur jusque 300 000€ et à hauteur de 50% pour le surplus...

## PISTES DE REFLEXION POUR DIMINUER LES DMTG

**Donner régulièrement, le cas échéant en démembrement** : en commençant à transmettre tôt, vous pouvez utiliser tous les 15 ans les abattements et tranches basses du barème. Par ailleurs, plutôt que de donner la pleine propriété d'un bien, vous pouvez n'en donner que la nue-propriété : lors de la donation les DMTG ne sont dus qu'à hauteur de la valeur de la nue-propriété. La valeur de la nue-propriété taxable aux DMTG se calcule au regard de l'âge de l'usufruitier au jour de la donation (s'il est âgé de plus de 51 et moins de 61 ans, la nue-propriété vaut 50% de la pleine propriété, moins de 71 ans : 60%, moins de 81 ans : 70 %...). Durant votre vie, en tant qu'usufruitier, vous gardez l'usage et les revenus du bien. A votre décès, la pleine propriété du bien se reconstituera entre les mains du nu-propriétaire sans DMTG supplémentaire. Une donation en nue-propriété peut être particulièrement adaptée pour transmettre vos biens immobiliers, vos portefeuilles-titres ou encore vos parts de société.

**Conseil** : signer une convention de démembrement afin d'en fixer les modalités (répartition des pouvoirs, des charges...) et parer autant que possible au risque de contentieux.

**Transmettre vos liquidités via l'assurance-vie** : à votre décès, l'assureur versera les capitaux aux bénéficiaires que vous aurez désignés. Les primes versées avant vos 70 ans (et les produits y afférant) seront taxées sous un taux avantageux

par bénéficiaire : 0% jusque 152 500€, 20% de 152 500€ à 852 500 € et 31,25% pour le surplus (quel que soit le nombre de bénéficiaires et quel que soit leur lien de parenté avec vous – sauf conjoint exonéré). Les primes versées après vos 70 ans seront taxées aux DMTG habituels (selon votre lien de parenté avec le bénéficiaire) mais les produits y afférant seront exonérés. Dans les deux cas, les prélèvements sociaux resteront dus sur les produits. Afin de protéger votre conjoint tout en transmettant le capital à vos enfants sous une fiscalité réduite, vous pouvez désigner votre conjoint bénéficiaire en usufruit (« quasi-usufruit ») et vos enfants bénéficiaires en nue-propriété. En pratique, au jour de votre décès, l'assureur versera l'intégralité des capitaux à votre conjoint qui pourra en disposer comme il le souhaite durant sa vie. Vos enfants ne percevront rien à votre décès mais seront titulaires d'une « créance de restitution » de la valeur des capitaux versés à votre conjoint. Au décès de ce dernier, cette créance constituera un passif de sa succession et vos enfants se verront attribuer des biens de la succession (liquidités, immeubles, ...) de la valeur de leur créance. Fiscalement, vos enfants seront taxés uniquement lors de votre décès sur la valeur des capitaux en nue-propriété (sous le régime de l'assurance-vie). Aucune fiscalité ne sera due au décès de votre conjoint sur la créance de restitution. Attention, si le conjoint a dilapidé l'intégralité de son patrimoine, la créance des enfants ne pourra trouver exécution.

**Adapter votre régime matrimonial :** afin de bénéficier plusieurs fois des abattements et tranches basses du barème, il est préférable pour les enfants de recevoir des biens de chacun de leurs parents plutôt que d'un seul parent. Si vous disposez d'un patrimoine plus important que votre conjoint ou l'inverse, vous pouvez envisager de changer de régime matrimonial (adjoindre une société d'acquêts à votre séparation de biens ou encore opter pour une communauté

universelle) afin de rééquilibrer vos patrimoines. Ainsi votre conjoint pourra effectuer des donations des biens nouvellement communs ou encore souscrire une assurance-vie avec des fonds communs. La fiscalité successorale totale à la charge de vos enfants en sera d'autant réduite. Attention, un tel changement est à proscrire en cas de risque de divorce.

**Transmettre votre société sous un coût fortement réduit grâce au dispositif Dutreil :** grâce à ce dispositif, les DMTG afférant à une société opérationnelle (activité prépondérante libérale, agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ou holding animatrice) peuvent être exonérés à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis. L'exonération s'applique aussi en cas de transmission démembrée. Les DMTG peuvent de plus être divisés par deux en cas de donation en pleine propriété, si le donateur est âgé de moins de 70 ans. Le dispositif est soumis à de nombreuses conditions (souscription par le donateur seul ou avec des associés d'un engagement de conservation des titres portant sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote d'une société non cotée (10% des droits financiers et 20 % des droits de vote si société cotée), conservation des titres reçus par le donataire ou héritier pendant au moins 4 ans après la transmission, fonction de direction dans la société...).

**LBO familial :** vous pouvez envisager de céder à vos enfants à titre onéreux certains de vos biens, par exemple vos parts de société non éligibles au pacte Dutreil. Une telle cession générera une plus-value imposable entre vos mains, mais aucun DMTG ne sera dû sur le bien cédé. En organisant judicieusement l'opération autour d'une holding de rachat s'endettant et en misant sur la prise de valeur des actifs cédés, l'économie de DMTG pourra être bien supérieure à l'impact fiscal de la plus-value.

**Loraine Robert**

Rédigé le 15 décembre 2020 - Ce document a pour but de vous présenter des pistes de réflexion sur l'organisation de votre patrimoine. Les informations fournies ne sont pas des conseils en fiscalité et ne sont pas recommandations personnalisées. Le dispositif fiscal est susceptible d'évoluer postérieurement à la publication du présent document.

## PERFORMANCE DES PRINCIPAUX FONDS AU 31/12/20

Nos principaux OPCVM	1 an	5 ans	Indices de référence	1 an	5 ans
<b>OPCVM ACTIONS</b>					
HOTTINGUER EUROPE ACTIONS	0.02%	12.13%	DJ Euro Stoxx 50	-2.59%	28.77%
LARCOUEST	-2.23%	22.68%	DJ Stoxx 600	-1.49%	28.52%
<b>OPCVM A THEMES OU MIXTES</b>					
HOTTINGUER PATRIMOINE EUROPE	-0.42%	6.68%	Eonia Capitalisé + 2.50%	2.03%	10.60%
HOTTINGUER PATRIMOINE MONDE R	-1.17%	8.51%	Eonia Capitalisé + 3.50%	3.03%	15.60%
HOTTINGUER PATRIMOINE EVOLUTION	2.54%	13.60%	Eonia Capitalisé + 3.50%	3.03%	15.60%
HOTTINGUER CHOLET DUPONT PROGRESSIF	-1.97%	6.51%	Eonia Capitalisé + 2.50%	2.03%	10.60%
ARIEL	7.49%	30.86%	Eonia Capitalisé + 2%	1.53%	8.10%
REFLEX OPPORTUNITES R	6.58%	15.55%	Eonia Capitalisé + 4%	3.53%	18.10%
EQUILIBRE ECOLOGIQUE C	12.94%	34.00%	50% Eonia + 50% MSCI ACWI Sustainable	15.88%	42.50%
<b>OPCVM OBLIGATAIRES, MONETAIRES ET STRUCTURES</b>					
HOTTINGUER OBLIG	0.13%	6.58%	Eonia Capitalisé + 1%	0.53%	3.10%
HOTTINGUER OBLIGATION COURT TERME A	0.68%	0.24%	80% Eonia 20% Barclays Aggregate 1-3 ans	-0.47%	-1.90%
CRYSTAL INVESTISSEMENT R	-5.11%	5.60%	Eonia Capitalisé + 2.50%	2.03%	10.60%

Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les indices sont repondérés quotidiennement et sont dividendes réinvestis. source: Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée



## LA PANDÉMIE DU COVID 19 : RÉVÉLATEUR DE L'URGENCE CLIMATIQUE

Cette année 2020 a été particulièrement difficile et éprouvante pour tous. La pandémie du COVID 19 a meurtri l'ensemble des pays dans le monde. Les conséquences économiques et sociales seront importantes et lourdes.

Cette crise a mis en lumière les carences de nos sociétés : l'impréparation des systèmes de santé, la vulnérabilité de nos économies et également le manque de coordination entre pays. Cette pandémie nous a tous affectés de près ou de loin ; elle a modifié nos comportements, ainsi que notre perception de la vie. L'Homme commence à se rendre compte que la course éperdue à la croissance et à la richesse ne peut se faire que dans le respect d'équilibres naturels existant depuis des temps immémoriaux.

Cette prise de conscience, certes tardive, est générale (sauf pour certains irréductibles climato-sceptiques). Il est temps de s'occuper de notre environnement et, notamment, du réchauffement climatique, car la mutation de nos économies sera forcément lente et les effets positifs ne se feront sentir qu'à long terme.

Depuis toujours, l'Homme a modifié l'environnement à son profit. Depuis peu, il prend conscience de l'impact de son activité sur la dégradation de la biodiversité et le changement climatique. Pour le mathématicien Descartes « l'Homme, pour son propre bien, a tout intérêt à mieux connaître la nature ».

Le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), créé en 1988, a pour fonction d'étudier l'impact de l'activité humaine sur les changements climatiques. Il a démontré au travers de ses différents travaux que ce sont bien ces gaz émis par les activités humaines et, notamment, le CO<sub>2</sub> qui sont les principaux facteurs du réchauffement rapide du climat de notre planète. Depuis le début de la révolution industrielle, la température a progressé de +1°C. Or, selon le rapport du GIEC, la hausse des températures pourrait être comprise entre +2°C et +4.5°C d'ici à 2100 en fonction des efforts qui seront entrepris dans la prochaine

décennie pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub>. Nous avons, selon le GIEC, 5% de chances de limiter le réchauffement à +2°C.

Au cours des deux à trois derniers millénaires, le niveau de la mer est monté en moyenne de cinq centimètres par siècle ; or, depuis 1900, celui-ci s'est élevé d'environ vingt centimètres à cause du réchauffement climatique qui entraîne la fonte des glaciers et des calottes glaciaires polaires.

Face à l'urgence climatique, les instances politiques réagissent, de Bruxelles à Washington DC ou encore Pékin. Elles élaborent de nouvelles stratégies de croissance visant à restaurer la biodiversité et réduire la pollution. A titre d'exemple, l'UE vise à être climatiquement neutre en 2050. C'est dans ce cadre que l'Europe, en cette fin d'année, vient d'adopter un plan de relance européen de 750 milliards d'euros, appelé Next Génération EU s'inscrivant dans le cadre du Green Deal, afin d'aider les pays membres à faire face aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID 19. Les Etats s'engagent à effectuer des investissements permettant la transition écologique de leur économie. Les Etats-Unis, après de longs mois d'après négociations, ont adopté le 20 décembre un plan de relance de 900 milliards de dollars, afin de fournir aux entreprises et aux ménages des aides face à l'impact de la pandémie et de promouvoir les investissements dans les énergies nouvelles et la rénovation, afin de réduire leur empreinte écologique.

La Banque Hottinguer est, depuis de nombreuses années, sensibilisée aux problématiques environnementales, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de gouvernance. Elle propose des solutions d'investissement innovantes à travers le fonds Equilibre Écologique ayant les thématiques suivantes : le changement climatique, la réduction des émissions toxiques, le mode de vie durable, l'eau et les forêts. Elle propose également le mandat de gestion Thématique Responsable, qui prend en compte des critères extra-financiers dans la sélection de ses titres.

**François Mermet**

